

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 17 janvier 2022, à 18h 30, par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us., se tient une séance extraordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers, Xavier Bouhy et Richard Doyon ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assistent également monsieur Félix Nunez, directeur général secrétaire-trésorier.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Félix Nunez.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-01-006

SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

Considérant l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et le directeur général secrétaire-trésorier puissent y participer par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

Qu'un avis public ait été publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Victor informant la population que le Conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'elle est invitée à poser ses questions par courriel.

ADOPTÉE

2021-01-007

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-01-008

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu l'avis spécial de convocation

et approuve le moyen de signification de l'avis comme s'il avait été fait conformément au Code municipal.

ADOPTÉE

2021-01-009

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-202 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 157-2018 POUR LES
ZONES M-61, R-45 ET R-46, AU FINS :**

- De modifier les normes du règlement de zonage pour les zones M-61 et R-45;
- De modifier le plan de zonage afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678, pour la partie actuellement située dans la zone R-46, à la zone R-45.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Robert-Cliche;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par madame Nancy Lessard à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 20 décembre 2021;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE conformément aux termes de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE pour donner suite à ladite assemblée publique de consultation, une modification administrative est apportée à ce second projet de règlement, soit à l'article 5, en 2°, à l'effet de remplacer le chiffre 10 par le chiffre 12, qui existait déjà dans le règlement original;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 2021-202 amendant le règlement de zonage no. 157-2018 de la municipalité de Saint-Victor, pour les zones M-61, R-45 et R-46 aux fins de :

- De modifier les normes du règlement de zonage pour les zones M-61 et R-45;
- De modifier le plan de zonage afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678, pour la partie actuellement située dans la zone R-46, à la zone R-45.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible la construction d'habitations multifamiliales dans les zones M-61 et R-45 ainsi que d'agrandir la zone R-45 à même la limite de la zone R-46, afin d'y inclure la totalité du lot 4 771 678, en front sur la rue Industrielle-Nadeau. Les habitations multifamiliales sont déjà autorisées dans les zones R-45 et M-61.

3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

- En ajoutant à la suite du premier paragraphe de l'article **135. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN**, le paragraphe suivant devant se lire comme suit :
Le premier paragraphe ne s'applique pas à la zone R-45, les cases de stationnement pouvant avoir un accès direct à la rue en respectant une marge de recul de 1,5 mètres de la ligne de rue.
- En modifiant le premier paragraphe de l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :
L'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf pour un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V), dans la zone M-61 et dans la zone R-45. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.
- En ajoutant un quatrième, un cinquième et un sixième alinéa à l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION**, lesdits alinéas devant se lire comme suit :
4° Malgré les dispositions de l'alinéa 1° dans le cas d'une habitation jumelée dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située

dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain et que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres.

5° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1,5 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 0,5 mètre d'une pièce habitable.

6° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone M-61, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.

En remplaçant l'article **144. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT**, par un nouvel article devant se lire comme suit :

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi, à l'exception des usages résidentiels multifamiliaux dont les aires de stationnement communes doivent être mitoyennes et desservies par l'allée d'accès (accès à la propriété) au stationnement. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;

3° le terrain doit être réservé aux usages concernés;

4° Pour les usages non résidentiels, le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;

5° le propriétaire du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s).

- En ajoutant un paragraphe suivant le cinquième alinéa de l'article **145. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE SIX VÉHICULES ET PLUS**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :

L'alinéa 1° ne s'appliquent pas à la zone R-45 pour les cases de stationnement donnant accès direct à la rue. Dans le cas de l'alinéa 4°, il s'applique à l'exception de la portion de l'aire de stationnement donnant sur la rue.

4. LE PLAN DE ZONAGE – FEUILLETS 1 ET 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Le plan de zonage – feuillets 1 et 2 du règlement de zonage, pour les zones R-45 et R-46 est modifié comme suit :

- 1° En agrandissant la limite de la zone R-45 à même la limite de la zone R-46 afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678 à la zone R-45.

Tel qu'il est montré aux extraits du plan de zonage pour les feuillets 1 et 2, joints au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

5. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLETS 3 ET 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les grilles des spécifications des usages – feuillets 3 et 4 du règlement de zonage, pour les zones R-45 et M-61 sont modifiées comme suit :

Modifications au feuillet 3 pour la zone R-45 :

- 1° Réduire la hauteur minimale (en étages) de 2 à 1;
- 2° Hausser la hauteur maximale (en mètres) de 12 à 15;
- 3° Hausser le coefficient d'emprise au sol maximal de 0,3 à 0,4.

Modifications au feuillet 4 pour la zone M-61 :

- 1° Hausser la hauteur maximale (en étages) de 2 à 3.
- 2° Hausser la hauteur maximale (en mètres) de 10 à 15.

Tel qu'il est montré aux grilles des spécifications des usages, jointes au présent règlement en annexe B, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Félix Nunez
Directeur général et Secrétaire-
trésorier

ADOPTÉE

2021-01-010

TERRAIN SYNTHÉTIQUE, ÉCOLE LE TREMPLIN

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE) sous réserve de l'obtention d'une aide financière du MEQ, planifie réaliser, à l'été 2022, l'aménagement d'un terrain synthétique sur les terrains de l'école Le Tremplin à Saint-Victor ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain synthétique sera d'une dimension de 70 mètres par 40 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le CSSBE estime l'aménagement de cette infrastructure sportive à 415 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la direction de l'école Le Tremplin s'engage à déposer une demande financière au Centre de Service scolaire de la Beauce-Etchemin dans le cadre de la Mesure 50530 du Ministère de l'éducation (Embellissement des cours d'école) en vue d'obtenir une aide financière pouvant aller jusqu'à un maximum de 70 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur des ressources matériel du CSSBE agira à titre de responsable de la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain synthétique sera la propriété exclusive du CSSBE et que son entretien sera entièrement assumé par cette organisation scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain synthétique répondra aux besoins des élèves de l'école et des familles de Saint-Victor en termes de sports et loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE le CSSBE et la municipalité de Saint-Victor s'engagent à conclure une entente d'échange de services qui permettra aux deux organisations publiques de partager sans frais leurs infrastructures culturelles et sportives. Les conditions seront déterminées dans l'entente à venir. Cette entente vise à maximiser l'utilisation des infrastructures publiques par les citoyens, et ce, dans un souci d'une saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Victor aura un accès prioritaire au terrain synthétique à l'extérieur des heures scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain synthétique représente une plus-value dans l'offre des infrastructures sportives de la municipalité ;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,
d'accepter que la municipalité s'engage à combler le manque à gagner pour la réalisation du projet,.

ADOPTÉE

2022-01-11

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Félix Nunez
Directeur général
Secrétaire-trésorier